30 janvier 2007 **07.113**

Motion du groupe socialiste

Création d'une commission cantonale d'urbanisme

Pour rappel, la loi sur les constructions, du 25 mars 1996, dit:

> *Article 1, alinéa 1: La présente loi a pour but d'assurer la qualité urbanistique et architecturale, la sécurité, la salubrité et l'accessibilité ainsi que le contrôle des constructions.*
>
> *Article 6, alinéa 3: Elles (les communes) peuvent créer une commission d'urbanisme et mandater un architecte-conseil.*
>
> *Article 7, alinéa 1: Les constructions et installations doivent répondre aux exigences d'une architecture de qualité, tant intérieure qu'extérieure.*

Ces quelques articles démontrent la volonté du législateur de défendre la qualité urbanistique et architecturale des constructions dans notre canton et pour cela de permettre la création de commissions d'urbanisme communales.

Notons que ces commissions ne sont pas obligatoires, elles sont consultatives et les Conseils communaux restent maîtres de leurs décisions en la matière en délivrant le permis de construire.

La volonté du Conseil d'Etat de déléguer l'étude des dossiers de permis de construire à des organismes intercommunaux, dans la perspective des futures fusions de communes, donnera un poids encore plus important aux commissions d'urbanisme locales.

Actuellement, en cas de difficulté d'appréciation de "la qualité urbanistique et architecturale" d'un projet, en cas de conflit, on ne peut pas se retourner vers une instance neutre de conseil, d'experts. En dernier recours, le Conseil communal tranche, quitte à désavouer sa commission d'urbanisme et se pose en garant de la qualité, sans bénéficier d'un regard extérieur. Il utilise souvent le prétexte de la conformité aux articles "techniques" de la loi (gabarit, surface de jour, etc.) pour accepter un projet, en évitant de se prononcer sur sa qualité architecturale et urbanistique. Pour respecter la loi, les deux aspects d'un projet doivent être, dans l'absolu, appréciés: la conformité technique et la qualité architecturale et urbanistique; un aspect ne remplace pas l'autre.

Pour mieux gérer cette situation, différents cantons ont créé des commissions cantonales, dont le canton de Vaud, qui possède une commission cantonale consultative d'urbanisme et d'architecture. Elle peut être requise par le Conseil d'Etat, ses départements, les municipalités ou l'autorité de recours pour donner son avis sur toute question relevant de l'urbanisme ou de l'architecture.

La situation neuchâteloise actuelle nous semble aujourd'hui grandement insatisfaisante et nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier la création d'une commission consultative d'urbanisme et d'architecture cantonales et de proposer tous moyens lui semblant susceptibles de faire vivre et respecter au mieux les articles 1 et 7 de la loi cantonale.

Signataires: C. Bertschi, Frédéric Cuche, P. Bonhôte, O. Duvoisin, N. Fellrath, C. Siegenthaler, Fançois Cuche, M.-C. Jeanprêtre Pittet, C. Borel, D. Reinhard, M. Maire-Hefti, P.-L. Denis, J.-M. Gaberell, E. Flury, B. Nussbaumer, J.-P. Ros et B. Rosat.